

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Japon s'est associé à la présente procédure en qualité de tierce partie afin d'appeler l'attention sur certaines violations systématiques des obligations dans le cadre de l'OMC que les Communautés européennes (CE) semblent avoir commises en imposant des droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable (accessoires de tuyauterie).¹ Sans prendre position sur les questions factuelles, le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement les mesures adoptées par les CE, afin de déterminer si elles ont violé l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et des articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.4, 3.5, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

2. Plus précisément, le Japon avance les quatre allégations suivantes:

- en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains produits, les CE ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- en n'examinant pas chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et chacun des autres facteurs pertinents, les CE ont violé les articles 3.1, 3.4, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- les CE ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas fait en sorte que le dommage découlant de facteurs autres que les importations ne soit pas imputé aux importations; et
- en agissant de la manière indiquée dans les trois allégations qui précèdent, les CE ont violé l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 parce qu'elles n'ont pas mené leur enquête antidumping ni appliqué leur mesure antidumping en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

3. Les décisions de l'OMC en matière de règlement des différends ont déjà résolu la plupart des questions présentées dans la présente communication en tant que tierce partie. En particulier, la pratique de la réduction à zéro adoptée par les CE a déjà été déclarée incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.² Par ailleurs, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déclaré à maintes reprises que l'article 3.4 de l'Accord antidumping exigeait que l'autorité évalue chacun des 15 facteurs de dommage énumérés, de même que tous autres facteurs

¹ Puisque le gouvernement du Japon n'était pas partie à la procédure antidumping, il n'a pas de connaissance propre des faits. Les allégations du Japon relatives aux violations dans le cadre de l'OMC sont fondées sur les avis au public des déterminations faites par les autorités communautaires et sur l'exposé des faits présenté par le Brésil, Membre plaignant, dans sa communication au Groupe spécial.

² *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*₂

pertinents, et présente les évaluations dans la détermination de l'existence d'un dommage rendu public ou dans tout autre document public.³ Les CE ne l'ont pas fait et, de plus, ont manqué à l'obligation de "non-imputation" énoncée à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴

II. ARGUMENT

A. EN "RÉDUISANT A ZÉRO" LES MARGES DE DUMPING NÉGATIVES CALCULÉES POUR CERTAINS PRODUITS, LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Les CE ont "réduit à zéro" les marges de dumping négatives qu'elles avaient calculées pour certains types de produits exportés vers les CE pendant la période couverte par l'enquête, en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Elles n'ont pas ensuite déduit des marges de dumping qui, selon les calculs, étaient négatives des marges de dumping qui, d'après leurs calculs, étaient positives. Ainsi, elles n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en violation de l'article 2.4, et elles ont calculé une marge de dumping faussée, en violation de l'article 2.4.2. Si elles avaient satisfait à leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2, la valeur normale et, donc, toute marge de dumping auraient été moindres.

5. Selon la première phrase de l'article 2.4, "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." L'article 2.4.2 précise par ailleurs que:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

6. Dans l'affaire *Linge de lit*, le Groupe spécial a conclu que l'article 2.4 et 2.4.2 interdisait à un Membre (en l'espèce, comme ici, les CE) d'"établi[r] l'existence de marges de dumping suivant une méthode qui consistait à réduire à zéro les différences de prix négatives...".⁵ L'Organe d'appel a confirmé cette conclusion en appel:

lorsqu'elles "ont ramené certaines marges à zéro", les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... éta[i]t égale à la moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'ont donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont *pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en

³ Voir, par exemple, *Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R (12 mars 2001) (*Poutres en H*), paragraphes 125 à 128.

⁴ *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001) (*États-Unis – Acier laminé à chaud*), paragraphes 222 à 234.

⁵ *Linge de lit*, WT/DS141/R (30 octobre 2000), paragraphe 6.119.

coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - c'est-à-dire *toutes* les transactions portant sur *tous* les modèles ou types du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient *pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - n'est *pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2.⁶

7. Ainsi, l'article 2.4 s'applique lorsqu'une autorité compare les moyennes pondérées des prix à l'exportation aux valeurs normales moyennes pondérées. Lorsque l'autorité regroupe les résultats des comparaisons de type individuel pour calculer une marge de dumping, elle doit inclure – et non considérer comme étant nul – tout "dumping négatif".

8. Les CE ont appliqué leur méthode désormais prohibée de la réduction à zéro dans la détermination concernant l'affaire *Accessoires de tuyauterie*, ainsi qu'il est exposé en détail dans la première communication du Brésil (10 octobre 2000) aux paragraphes 110 à 112.

9. Ainsi, les CE ont violé l'article 2.4.2 en calculant une marge de dumping faussée pour le produit concerné. Par ailleurs, elles ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Si elles avaient respecté leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2, la valeur normale aurait été moindre, ce qui aurait réduit la marge de dumping globale, si elle existait.

B. EN N'EXAMINANT PAS CHACUN DES FACTEURS DE DOMMAGE PERTINENTS ET CHACUN DES FACTEURS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES CE ONT VIOLÉ LES ARTICLES 3.1, 3.4, 12.2.1 IV) ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Une autorité doit examiner chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et cette évaluation doit apparaître dans la détermination finale

10. Les CE ont violé leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'il est allégué dans la première communication du Brésil (10 octobre 2001) aux paragraphes 174 à 208. Elles ont également violé l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs: elles n'ont pas évalué la totalité des 15 facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4, et n'ont pas pleinement examiné ceux que

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

12. L'article 3.4 a été interprété dans plusieurs procédures de règlement des différends. Par exemple, dans la récente procédure *Poutres en H*, le Groupe spécial a interprété l'article 3.4 de la manière suivante:

7.229 Nous sommes d'avis que l'énoncé de l'article 3.4 montre clairement que tous les facteurs énumérés dans cet article doivent être examinés dans tous les cas. La disposition est spécifique et impérative à cet égard ...

* * *

7.231 Sur la base de cette analyse textuelle de l'article 3.4, nous sommes donc d'avis que chacun des 15 différents facteurs énumérés dans la liste impérative de facteurs figurant à l'article 3.4 doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête ...

* * *

7.236 Nous sommes d'avis que la prescription de l'article 3.4 relative à l'"évaluation de tous les facteurs pertinents" doit être lue conjointement avec les prescriptions de portée plus générale de l'article 3.1 concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif" qui doivent intervenir dans la détermination de l'existence d'un dommage ... l'article 3.4 fait obligation aux autorités d'établir correctement s'il existe une base factuelle pour étayer une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production ainsi qu'une constatation de l'existence d'un dommage. Cette analyse ne découle pas d'une simple caractérisation du degré de "pertinence" ou de "non-pertinence" de chaque facteur, sans exception, mais doit être fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et, eu égard à la dernière phrase de l'article 3.4, doit contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage.

7.237 Conformément à notre approche, indiquée plus haut, nous sommes d'avis que l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen ...⁸

13. L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial confirmée par l'Organe d'appel dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire WT/DS219/R. TD -0.13375 Tf -

constatations ou conclusions sur cette question est incompatible avec les obligations qui incombent au Mexique en vertu de l'article 12.2 et 12.2.2.¹²

Bien qu'elle n'ait pas été en cause dans l'affaire *Mexique — SHTF*, cette décision concernant l'avis au public d'une détermination finale positive est également applicable aux prescriptions de l'article 12.2.1 iv) concernant l'avis au public d'une mesure provisoire.

17. En résumé:

- une autorité doit évaluer ou déterminer la pertinence ou l'importance de chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et des autres facteurs qui sont particulièrement pertinents; et
- l'évaluation par l'autorité de chacun des facteurs de dommage doit apparaître dans la détermination finale.

2. Les CE n'ont pas évalué chacun des facteurs de dommage indiqués à l'article 3.4 et ne les ont pas inclus dans leurs déterminations provisoire et finale

18. Un examen du règlement provisoire et du règlement définitif indique que les CE ont porté leur attention (dans une certaine mesure, du moins) sur neuf seulement des 15 facteurs mentionnés à l'article 3.4. Les facteurs qu'elles n'ont pas examinés sont les suivants: i) ventes; ii) bénéfiques; iii) production; iv) part de marché; v) facteurs qui influent sur les prix intérieurs; vi) utilisation des capacités; vii) stocks; viii) emploi; et ix) investissement.¹³ Elles n'ont donc pas évalué les facteurs suivants: i) diminution effective et potentielle de la productivité; ii) diminution effective et potentielle du retour sur investissement; iii) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; iv) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires; v) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la croissance; vi) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux; et vii) importance de la marge de dumping.

19. Ainsi qu'il est noté plus haut au paragraphe 12, le Groupe spécial *Poutres en H* a décidé ce qui suit: "l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen".¹⁴ Étant donné que les documents qui constituent la base de l'examen dans le présent différend ne comportent aucune mention des sept facteurs identifiés au paragraphe précédent, les CE n'ont pas satisfait aux obligations au titre de l'article 3.4, telles qu'elles ont été interprétées par le Groupe spécial *Poutres en H*.

20. En outre, comme dans l'affaire *Mexique* —

branche de production des CE – était inadéquate. Leur analyse de ces facteurs semble avoir été axée sur une comparaison des valeurs extrêmes. Il semble qu'elles n'aient pas prêté attention de manière adéquate aux tendances intermédiaires de ces facteurs. De ce fait, elles n'ont pas donné "une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production", dont le Groupe spécial *Poutres en H* a déterminé qu'elle était prescrite par l'article 3.4.¹⁵

4. Les CE n'ont pas examiné tous les facteurs pertinents

22. La liste figurant à l'article 3.4 n'est pas exhaustive.¹⁶ Lorsqu'une autorité récuse la pertinence d'un facteur non énuméré qui est mentionné par une société interrogée, elle doit expliquer minutieusement pourquoi le facteur allégué n'est pas pertinent. De plus, l'explication doit apparaître dans le texte de la détermination provisoire ou finale ou dans d'autres documents versés au dossier de la procédure, comme le prescrit l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

23. Par exemple, le Brésil a allégué que Tupy (une société brésilienne interrogée) avait soutenu pendant l'enquête sur l'existence d'un dommage que les résultats à l'exportation de plus en plus mauvais des producteurs communautaires entre 1995 et 1998 étaient un facteur qui avait contribué non seulement à augmenter les stocks pendant toute la période couverte par l'enquête. Il a allégué, en outre, que les CE n'avaient jamais divulgué les chiffres au x volmenset lu x vleurs eds

que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping.²⁰

30. Ainsi, le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation exige qu'une autorité dissocie et distingue de manière explicite les effets dommageables des autres facteurs de dommage et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.

31. Le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement si les CE n'ont pas démontré que les importations causaient, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis à l'article 3.2 et 3.4, un dommage au sens de l'Accord antidumping sans imputer aux importations les effets dommageables d'autres facteurs, en violation de l'article 3.5, comme l'allègue en détail le Brésil aux pages 216 à 238 de sa communication.

D. EN NE MENANT PAS LEUR ENQUÊTE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING

32. L'article premier de l'Accord antidumping prescrit ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. (note de bas de page omise)

33. En menant l'enquête sur les accessoires de tuyauterie et en appliquant la mesure antidumping dans le cadre de cette enquête, les CE n'ont pas agi en conformité avec les dispositions de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping. Ainsi qu'il a été indiqué dans les précédentes sections de la présente communication en tant que tierce partie:

en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains produits, les CE ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;

- en n'examinant pas chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et chacun des autres facteurs pertinents, les CE ont violé les articles 3.1, 3.4, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping; et
- les CE ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas fait en sorte que le dommage découlant de facteurs autres que les importations ne soit pas imputé aux importations.

34. Par conséquent, les CE ont violé l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping.²¹

²⁰ *Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001), paragraphes 222 et 223 (non souligné dans l'original).

²¹ Voir, par exemple, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS162/R (29 mai 2000), paragraphes 6.240 et 6.264.

III. CONCLUSION

35. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner attentivement si les CE ont violé les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre de l'OMC.⁷⁵aminer0

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

21 novembre 2001

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	12
II. L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PORTE SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET N'EXIGE PAS UN RÉSULTAT PARTICULIER.....	12
A. LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 15 N'EXIGE PAS UN RÉSULTAT PARTICULIER.....	13
B. LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 15 N'EXIGE PAS NON PLUS UN RÉSULTAT PARTICULIER.....	13
III. L'EXCLUSION DE CERTAINES VENTES DE LA VALEUR NORMALE, EFFECTUÉE PAR LES CE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2 N'IMPLIQUE PAS L'ARTICLE 2.4.....	15
IV. CONCLUSION.....	17

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis font la présente communication en tant que tierce partie de façon à donner au Groupe spécial leur point de vue sur l'interprétation juridique adéquate de certaines dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping") qui sont pertinentes pour le présent différend. Sans préjudice des autres questions qu'ils pourraient souhaiter soulever à la réunion des tierces parties avec le Groupe spécial, les États-Unis traiteront les deux questions ci-après dans la présente communication écrite: 1) l'interprétation adéquate de l'article 15; et 2) l'interprétation adéquate de la relation entre l'article 2.2 et l'article 2.4. Les États-Unis reconnaissent que bon nombre des questions soulevées dans le présent différend sont uniquement ou principalement factuelles. Les États-Unis

6. Dans les cas où les Accords de l'OMC établissent des obligations spécifiques de traitement différencié des pays en développement Membres, ce traitement est énoncé explicitement. L'article 27.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*

le dossier de l'enquête dans le cadre de la procédure engagée devant les autorités des CE et ne sont donc pas en mesure d'exprimer une opinion sur le point de savoir si le Brésil a démontré avec succès, au cours de cette procédure, que l'application des droits antidumping en l'espèce aurait, en fait, porté atteinte à ses intérêts essentiels.¹⁴ Si en revanche le dossier démontre que le Brésil ne l'a pas fait, il n'y a aucune raison de conclure que les CE ont agi en violation de l'article 15.

III. L'EXCLUSION DE CERTAINES VENTES DE LA VALEUR NORMALE, EFFECTUÉE PAR LES CE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2 N'IMPLIQUE PAS L'ARTICLE 2.4

10. Le Brésil a allégué qu'en calculant la valeur normale construite pour certains types de produits, les CE avaient agi en violation de l'article 2.2 et 2.2.2 en n'excluant pas, de la base de données concernant leur marché intérieur utilisée pour calculer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG") ainsi que les bénéfices, les données concernant des ventes qui étaient considérées comme "non comparables" soit parce que le marché intérieur n'était pas considéré comme un "marché viable" pour le modèle en cause, soit parce que les ventes ne satisfaisaient pas au critère des "ventes à des prix inférieurs au coût" des CE.¹⁵

11. Le Brésil a en outre allégué que de ce fait, les CE avaient agi en violation de la première et de la troisième phrase de l'article 2.4 en n'opérant pas les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, et en manquant ainsi à leur obligation de procéder à une "comparaison équitable".¹⁶ Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.2 et 2.2.2. L'argument présenté par le Brésil au titre de l'article 2.4, en revanche, repose sur une interprétation incorrecte de cet article. Les questions se posant au titre de l'article 2.2 n'impliquent pas l'article 2.4, qui a une fonction différente dans le cadre

12. L'article 2.2 et 2.2.2 concerne l'établissement adéquat de la valeur normale, en permettant d'éliminer de la valeur normale les ventes à des prix inférieurs au coût dans certaines circonstances, et en prévoyant l'utilisation de la valeur normale construite comme base pour la valeur normale dans certaines circonstances. Le Brésil a exprimé ses préoccupations en ce qui concerne l'établissement de la valeur normale dans le contexte de ces articles.

13. Outre les arguments qu'il a présentés au titre de l'article 2.2 et 2.2.2, le Brésil a présenté un argument, au titre de la première et de la troisième phrase de l'article 2.4, visant apparemment des "ajustements pour les différences affectant la comparabilité des prix", en se fondant sur les mêmes données de fait.¹⁷

14. L'article 2.4 traite des comparaisons et des ajustements que les Membres doivent opérer après avoir défini la base adéquate pour la valeur normale et le prix d'exportation et avant de calculer les marges de dumping. L'article 2.4 dispose, *in extenso* (les phrases en cause ont été mises en relief) ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (non souligné dans l'original)

15. Les arguments du Brésil concernant le calcul de la valeur construite ont trait à la *détermination* de la valeur normale conformément à l'article 2.2 et 2.2.2, et non à sa *comparaison* ultérieure avec le prix d'exportation visée à l'article 2.4. Comme on peut le voir d'après le texte susmentionné, l'article 2.4 présuppose que le prix d'exportation et la valeur normale ont déjà été déterminés.

16. En conséquence, les États-Unis sont en désaccord avec l'argument du Brésil selon lequel un calcul inadéquat de la valeur normale construite¹⁸ peut constituer une infraction à l'article 2.4. Ils sont aussi en désaccord avec l'idée que l'on puisse utiliser une infraction supposée à l'article 2.4 pour soutenir une allégation au titre de l'article 2.2 ou 2.2.2. Le libellé de l'article 2.4, qui a trait uniquement à la comparaison de la valeur normale avec le prix d'exportation, ne devrait pas être sorti de son contexte et appliqué à d'autres questions concernant le calcul des marges de dumping. L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose qu'un traité doit être interprété suivant "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte"... (non souligné dans l'original)¹⁹ Le

¹⁷ *Ibid.*, page 46.

¹⁸ Comme il a été indiqué plus haut, les États-Unis ne prennent pas position sur le point de savoir si le calcul du coût de production ou de la valeur construite en l'espèce était, en fait, inadéquat.

¹⁹ Les règles consignées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ont acquis le statut de règles coutumières d'interprétation du droit international. Voir les *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26;

Groupe spécial ne devrait pas adopter l'approche interprétative proposée par le Brésil, qui sort le libellé général de la première phrase de l'article 2.4 de son contexte et s'en sert pour passer outre les règles détaillées négociées dans d'autres parties de l'Accord.

17. Pour examiner les questions de calcul du coût de production et de la valeur normale